

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/19/240

DÉLIBÉRATION N° 18/088 DU 3 JUILLET 2018, MODIFIÉE LE 2 JUILLET 2019, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT D'ECONOMIE APPLIQUÉE DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES (DULBEA) EN VUE DU DÉVELOPPEMENT D'UN BAROMÈTRE DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL POUR LES BESOINS DE L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE ET INVALIDITÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*, et abrogeant la directive 95/46/CE, notamment l'article 97;

Vu les demandes du Département d'Economie Appliquée de l'Université Libre de Bruxelles (DULBEA);

Vu les rapports de la section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par sa délibération n° 14/45 du 3 juin 2014, modifiée le 7 octobre 2014 et le 7 juillet 2015, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a autorisé la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer annuellement certaines données à caractère personnel pseudonymisées à l'association de coopération instituée entre le Département d'Economie Appliquée de l'Université Libre de Bruxelles (DULBEA) et le Onderzoeksinstituut voor Arbeid en Samenleving de la Katholieke Universiteit Leuven (HIVA), pour l'établissement d'un baromètre de l'incapacité de travail pour les besoins de l'Institut national d'Assurance Maladie et Invalidité (INAMI). Ainsi, le baromètre de l'incapacité de travail est établi

annuellement à partir de données à caractère personnel actualisées relatives aux personnes déjà enregistrées et de nouvelles données à caractère personnel relatives aux personnes non encore enregistrées. Lors de chaque communication annuelle, les données à caractère personnel de l'année la plus ancienne pour laquelle des données à caractère personnel sont à ce moment disponibles, sont détruites.

2. Dorénavant, l'étude serait poursuivie exclusivement par DULBEA. Il a en effet été mis fin à la collaboration avec l'HIVA. Ceci signifie évidemment que l'HIVA doit sans délai détruire les données à caractère personnel dont il dispose éventuellement encore en application de la délibération précitée.
3. Par ailleurs, DULBEA souhaite s'écarter de la méthode de travail initialement prévue, qui se caractérisait par l'extraction annuelle d'un échantillon supplémentaire de personnes en incapacité de travail et la communication de leurs données à caractère personnel, l'actualisation des données à caractère personnel des personnes de l'échantillon initial et la destruction des données à caractère personnel de l'année la plus ancienne. Dans la méthode de travail proposée maintenant, il ne serait plus question de l'extraction d'un échantillon annuel complémentaire, mais de l'actualisation des données à caractère personnel pour trois années, de l'ajout de quelques données à caractère personnel et de la destruction définitive de toutes les données à caractère personnel à l'issue d'un délai déterminé.
4. Finalement, DULBEA souhaite à l'avenir appliquer une nouvelle méthode pour le développement du baromètre d'incapacité de travail : il recevrait les données à caractère personnel d'un échantillon restreint de personnes en incapacité de travail, sur la base desquelles il développerait des programmes qu'il appliquerait aux données à caractère personnel de l'ensemble de la population dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Première partie de la demande

5. La première partie de la demande concerne l'extension de l'échantillon initial. L'objectif est de compléter la base de données en y ajoutant les années les plus récentes et un certain nombre de variables nécessaires à la réalisation d'indicateurs de transition et de trajectoires. Ces données seraient conservées par le DULBEA et détruites à la fin de la recherche. Dans le cadre de la demande initiale, il était convenu que la Banque Carrefour de la sécurité sociale envoie chaque année les valeurs les plus récentes des variables de l'échantillon initialement sélectionné, en échange de quoi le DULBEA s'engageait à supprimer annuellement les valeurs de l'année la plus ancienne. Étant donné que certaines analyses complémentaires devront être effectuées sur les données relatives aux années 2003-2015, les chercheurs demandent de pouvoir garder ces années dans leur échantillon. Étant donné qu'ils ont également besoin des valeurs les plus récentes, ils demandent la mise à jour des variables de l'échantillon initialement obtenu pour les années 2013, 2014 et 2015. Les données ne seraient donc plus actualisées année après année mais couvriraient la période 2003-2015 et seraient supprimées le 31 décembre 2020.
6. Le DULBEA demande également quelques variables supplémentaires (pour l'échantillon d'individus obtenu dans la demande précédente), toujours au niveau trimestriel, pour

compléter les analyses qu'ils sont en train de développer: le niveau des études, la nomenclature de la position socio-économique, le nombre de jours indemnisés, le pourcentage d'incapacité de travail, le nombre de jours d'incapacité de travail, l'incapacité de travail, la classe de travail à temps partiel, le salaire journalier (en classes), le revenu annuel du travailleur indépendant (en classes), la rémunération ordinaire (en classes), le code d'importance et le nombre de journées temps plein rémunérées normalement. Vu que les chercheurs font une analyse sur les trajectoires des individus sur le marché du travail, ces variables complémentaires aideront à mieux définir les différents groupes et à mieux identifier les caractéristiques des parcours. Les variables supplémentaires et les données pour 2013, 2014 et 2015 sont demandés une seule fois. Pour les données originales, le Comité de sécurité de l'information se réfère au point 3 de sa délibération n° 14/45 du 3 juin 2014. Les données seraient intégralement détruites le 31 décembre 2020.

Deuxième partie de la demande

7. La deuxième partie de la demande concerne le nouvel échantillonnage et l'ajout d'un certain nombre de variables à celles obtenues lors de la demande initiale. Ces données seraient conservées au sein de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et pourraient être consultées par les membres du DULBEA sur place. Un échantillon de 10.000 individus serait toutefois conservé par le DULBEA afin de développer les codes des analyses statistiques.

8. Le DULBEA demande de pouvoir travailler avec l'ensemble de la population enregistrée dans la base de données entre les années 2003 et 2015. La proportion d'individus entrant en incapacité à chaque période étant très limitée, les effets identifiés seraient, eux aussi, petits. Afin de pouvoir identifier ces effets avec suffisamment de précision, un échantillon le plus grand possible est souhaitable. La possibilité de réaliser les estimations sur la population totale permettra aux chercheurs dès lors d'identifier ces effets avec le plus de précision possible. La recherche portant également sur les liens entre l'accès au régime de chômage avec complément d'entreprise et l'invalidité, les chercheurs ont besoin de pouvoir calculer le nombre de jours prestés sur l'ensemble de la carrière des individus pour être en mesure de déterminer si les individus sont éligibles ou non pour le régime de chômage avec complément d'entreprise. A cet effet, ils demandent des données provenant de SIGEDIS faisant référence à l'entièreté de la carrière de chaque individu (ces données couvriraient donc sur base annuelle toutes les années de carrière des personnes). En principe, les variables relatives au chômage et à l'incapacité seraient traitées par mois (situation au dernier jour de chaque mois) et les autres variables seraient traitées par trimestre (situation au dernier jour de chaque trimestre). Pour les données relatives à l'emploi, les chercheurs ont besoin de connaître tous les emplois occupés au cours d'un trimestre ainsi que les caractéristiques relatives à ceux-ci. Lors de la communication des données à caractère personnel relatives aux individus de l'échantillon, pour traitement dans les locaux des chercheurs, les montants de revenus (salaires, allocations, ...) seraient indiquées en classes et les dates d'événements seraient indiquées par le mois dans lesquelles ils tombent. Lors du traitement des données à caractère personnel de toute la population, uniquement dans le bâtiment de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les chercheurs travailleraient par contre avec les montants des revenus et les dates d'événements exacts ainsi qu'avec la nationalité exacte (actuelle et première).

Caractéristiques personnelles (par trimestre): la date de naissance, la date de décès, le sexe, la commune (au niveau de la commune), la composition de ménage, la nationalité (brouillée), la première nationalité (brouillée), la position de ménage LIPRO et le type de ménage. La nationalité et la première nationalité seraient « brouillées », c'est-à-dire que les valeurs applicables seraient réparties arbitrairement entre les différentes personnes concernées.

Données relatives à la position socio-économique (par mois): la nomenclature de la position socio-économique et l'ensemble des positions complémentaires à la nomenclature de la position socio-économique.

Données relatives au statut de personne handicapée (par trimestre): l'allocation ordinaire, l'allocation spéciale, la reconnaissance du handicap de 50 % des membres inférieurs, la cécité complète et la reconnaissance de la réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins.

Données relatives au statut de demandeur d'emploi (par mois): la catégorie de demandeur d'emploi, le domaine d'études, le niveau d'études, la durée d'inscription, le mois de référence et le service régional compétent (FOREM, ACTIRIS, VDAB, ADG).

Données SIGEDIS (pour l'ensemble des années de carrière, sur base annuelle): l'année, les jours assimilés, les jours assimilés équivalent temps plein, les jours prestés, les jours prestés équivalent temps plein, la durée de la carrière, le dénominateur de la fraction de carrière et le numéro d'identification codé de l'employeur.

Données relatives à l'activité professionnelle (par trimestre): les autres dispenses de l'obligation d'inscription comme demandeur d'emploi, le code d'importance, le nombre d'emplois salariés, le nombre total d'emplois, la classe de travailleur, la classe de travailleur spéciale, la classe salariale, la classe temps partiel, le code d'importance de l'unité locale, le code d'importance, la dimension, le code de réduction, le code des jours assimilés, le code NACE, le code NACE fictif, le code régionalisation, le code travailleur, la commission paritaire, l'emploi de titres-services, les jours assimilés, le lieu d'établissement de l'employeur, le lieu d'établissement de l'unité locale, le code communal de l'employeur, le numéro d'identification codé de l'employeur, le numéro d'identification codé de l'unité locale, la mesure en faveur de l'emploi, la notion de travail à domicile, le pourcentage temps partiel, la rémunération ordinaire, le nombre de jours de préavis rémunérés pour lesquels aucune prestation n'a été effectuée, le montant des indemnités de rupture, le salaire journalier, le secteur, le type de prestation, l'équivalent temps plein avec journées assimilées exclues, l'équivalent temps plein avec journées assimilées incluses, l'équivalent temps plein autres jours, la ligne d'occupation principale auprès du même employeur, la nature de l'employeur, la prestation principale, la réduction de cotisations patronales, l'indication selon laquelle le travailleur paie des cotisations de sécurité sociale, le type de consolidation, le type de contrat de travail et le type de pension.

Données relatives au chômage (par mois): le bureau du chômage compétent, la catégorie d'indemnisation du chômeur, le contrat de travail, les critères d'activation/d'octroi, la date de création, la date de début, la date de fin, le type de sanction, le motif de la sanction, le montant de la sanction, la date de décision de la sanction, la date de notification de la sanction, la date de prise d'effet de la sanction, la date de début de la sanction, la date de fin de la sanction, la

dernière situation avant le chômage, la durée de la période d'exclusion, la durée de la sanction, la durée du chômage, le mois de référence, le montant de l'allocation journalière, le montant des allocations perçues, le motif de l'interruption de carrière, le motif du crédit temps, les moyennes d'unités budgétaires, le nombre d'heures travaillées, le nombre de jours avec allocations, le numéro d'identification du programme de transition ou du programme de réinsertion, le remplacement, le régime, le secteur d'activité, la situation à la fin du mois, le statut vis-à-vis de l'Office national de l'Emploi, le type de chômage temporaire, le nombre de paiements effectués au cours d'un mois, la date d'envoi de la lettre de notification, le numéro de la procédure, la date du premier/deuxième/troisième entretien et le résultat du premier/deuxième/troisième entretien.

Données relatives à l'incapacité de travail (par mois): la date de début de l'incapacité de travail, la date de fin de l'incapacité de travail, le montant, la nature de l'indemnité, le nombre de jours d'incapacité de travail, le statut, le régime, le type d'indemnité et le type de jours.

Données relatives à l'incapacité de travail (par trimestre): le pourcentage, le code de l'indemnité, le code médical, le code de sortie, les indemnités cumulées, l'indicateur statistique, la profession, le statut social, le régime, le code NACE, la date de début, la date de début de la période de paiement, la date de fin de l'invalidité, la date de la séance, la date de début de la maladie, la date de début de l'incapacité de travail primaire, la décision du conseil médical de l'invalidité, le nombre de jours indemnisés, le montant de l'indemnité, le statut et le revenu annuel.

Données relatives aux revenus (par trimestre): l'indication de l'activation par l'Office national de l'Emploi, l'indication agence locale de l'emploi, l'allocation imposable brut (par institution de sécurité sociale concernée: INAMI, INASTI, FAMIFED, ONEM, SFP, SPF SS, SPP IS), l'indemnité brute (CIN, FEDRIS, INAMI), l'indemnité imposable brute (CIN, FEDRIS), les revenus du travailleur indépendant, la rémunération brute du travailleur et la rémunération brute imposable du travailleur.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit, en l'espèce, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre Sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités

déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

10. Le Comité sectoriel a déjà autorisé DULBEA, par sa délibération n° 14/45 du 3 juin 2014, modifiée le 7 octobre 2014 et le 7 juillet 2015, à traiter des données à caractère personnel pseudonymisées, en collaboration avec une autre partie, en vue du développement d'un baromètre de l'incapacité de travail. DULBEA poursuivrait à présent seul l'étude en question, d'une part selon la méthode initiale quelque peu adaptée (voir ci-dessus les points 5 et 6) et, d'autre part, selon une nouvelle méthode (voir ci-dessus les points 7 et 8).
11. Le DULBEA crée, pour les besoins de l'INAMI, un baromètre de l'incapacité de travail, à savoir un instrument permettant de suivre la problématique de l'incapacité de travail en Belgique. Il s'agit d'une finalité légitime. Le Comité sectoriel a déjà constaté cela dans sa délibération n° 14/45 du 3 juin 2014, modifiée le 7 octobre 2014 et le 7 juillet 2015.
12. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées et sont communiquées en classes (par contre, lors du traitement des données à caractère personnel de toute la population, dans le bâtiment de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les chercheurs auraient accès aux montants des revenus et aux dates exactes d'événements pour l'application des codes qu'ils auront développés ainsi qu'à la première nationalité et à la nationalité actuelle exactes). Les données à caractère personnel sont indispensables pour pouvoir étudier les différentes dimensions de l'écartement du marché du travail pour raisons médicales et esquisser la trajectoire de l'intéressé avant, pendant et après l'incapacité de travail.
13. La nouvelle méthode précitée signifie que DULBEA reçoit uniquement des données à caractère personnel d'un échantillon restreint de personnes en incapacité de travail, sur la base desquelles il développerait des programmes qu'il appliquerait aux données à caractère personnel de l'ensemble de la population dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
14. Le DULBEA n'est pas en mesure de réaliser la finalité précitée à partir de données anonymes, étant donné qu'il doit pouvoir suivre la situation de personnes individuelles.
15. Le DULBEA doit s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il lui est interdit d'entreprendre toute action

visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées qui ont été communiquées en données à caractère personnel non pseudonymisées.

16. Les résultats de l'étude doivent être publiés sous forme anonyme.
17. Les données à caractère personnel pseudonymisées doivent être supprimées le 31 décembre 2020. Le traitement des données à caractère personnel relatives à la population complète, dans le bâtiment de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, peut avoir lieu jusqu'au 31 décembre 2021.
18. Les chercheurs sont tenus, lors du traitement de données à caractère personnel, de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à au Département d'Economie Appliquée de l'Université Libre de Bruxelles (DULBEA), en vue de l'établissement d'un baromètre de l'incapacité de travail pour les besoins de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité, telle que décrite dans la présente délibération est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la conservation et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
